



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-129

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## **69\_Centre Hospitalier Vinatier /**

69-2024-05-16-00001 - 2024-38 Décision d'interdiction d'accès M. ASTIER (1 page)

Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2024-05-17-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A56 du 17 mai 2024 relatif à l'autorisation d'une mission particulière de lieutenants de louveterie concernant la destruction de pigeons occasionnant des dégâts à l'intérieur du hangar H7 de l'aéroport de BRON (2 pages)

Page 5

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2024-05-14-00002 - Décision de délégation de signature n°24-86 du 14 mai 2024 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (7 pages)

Page 8

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône**

69-2024-05-17-00002 - SPV BCLDT PROPIERES AP ConvocElecteurs MAI 2024 (2 pages)

Page 16

## **69\_Secrétariat\_Général\_Commun\_Départemental /**

69-2024-05-14-00003 - Autorisation de décision de déclassement d'un bien bâti du domaine public ferroviaire à Courzieu (3 pages)

Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2024-05-13-00004 - Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaire terrestres concernant la société PRIVILEGE à VILLEURBANNE (2 pages)

Page 23

69-2024-05-13-00005 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires concernant la société PRIVILEGE 69 à 69100 VILLEURBANNE (2 pages)

Page 26

69-2024-05-15-00008 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires concernant la société HAUTS DU LYONNAIS (2 pages)

Page 29

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2024-05-17-00003 - arretArrêté n° 2024-10-0072 PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE DANS LE DEPARTEMENTe requisition signe (4 pages)

Page 32

69\_Centre Hospitalier Vinatier

69-2024-05-16-00001

2024-38 Décision d'interdiction d'accès M.  
ASTIER

<b>LE VINATIER</b> PSYCHIATRIE UNIVERSITAIRE LYON MÉTROPOLE	CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95, Boulevard Pinel - BP 300 39 - 69678 BRON Cedex Direction Tél : 04 81 92 56 10 Fax : 04 81 92 56 12 SIREN : 266.900.083 SIRET : 266.900.083.000.12	Objet : Interdiction d'accès Numéro décision : 2024-38
---	---	---

## DECISION N° 2024-38

### Relative à l'interdiction d'accès de Monsieur José ASTIER dans l'enceinte de l'établissement

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu le Code de la Santé Publique Article R1112-47 relatif aux dispositions particulières aux établissements publics de santé concernant les visiteurs,

Vu le non-respect du fonctionnement du service par M ASTIER José,

Vu les insultes et menaces proférées envers le personnel de l'établissement le 14 mai 2024,

Considérant la nécessité de protection des patients et des agents de l'hôpital,

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

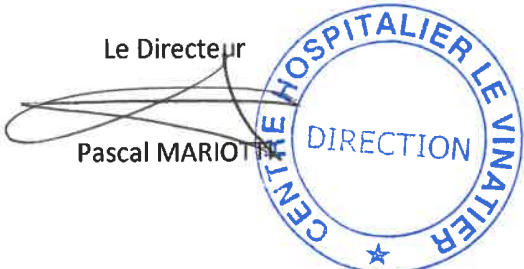
A compter de ce jour, et jusqu'à la sortie d'hospitalisation de Mme DA CONCEICAO Gabriela, l'accès à l'enceinte du Centre Hospitalier le Vinatier est formellement interdit à Monsieur ASTIER José, sauf en cas de nécessité de soins aux urgences psychiatriques Rhône – Métropole (UPRM) ou d'hospitalisation.

#### Article 2

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre hospitalier le Vinatier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Bron, le 16 mai 2024

Le Directeur  
 Pascal MARIOT



#### Diffusion :

Intéressé

Bureau de coordination

Equipe d'accueil - Service de sûreté

Garde de direction

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-05-17-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A56 du 17 mai  
2024

relatif à l' autorisation d' une mission particulière  
de lieutenants de louveterie concernant la  
destruction de pigeons  
occasionnant des dégâts à l'intérieur du hangar  
H7 de l'aéroport de BRON

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A56 du 17 mai 2024  
relatif à l'autorisation d'une mission particulière  
de lieutenants de louveterie concernant la destruction de pigeons  
occasionnant des dégâts à l'intérieur du hangar H7 de l'aéroport de BRON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision DDT-69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales

**VU** la demande d'intervention de M. Jean-Michel DURIEUX, responsable de l'aéroclub de Lyon-Bron, suite à des dégâts occasionnés dans le hangar, aux équipements, matériels et bâtiments, en date du 4 novembre 2023,

**VU** le rapport établi par M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie du Rhône, en date du 8 mai 2024,

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 16 mai 2024,

**VU** la convention signée entre la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON et l'Association des lieutenants de louveterie du Rhône du 25 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'une population de pigeons s'est installée dans le hangar H7 des aéroclubs de Bron et entraîne des dommages récurrents aux équipements, matériels et bâtiments,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter au plus tôt contre ce type de dommages afin que l'exploitation du hangar H7 des aéroclubs puisse retrouver une activité normale du fait de la gestion de cette population,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 20 juin 2024 inclus, une mission particulière de destruction de pigeons est autorisée sur les propriétés gérées par la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON, en particulier dans le Hangar H7 des Aéroclubs, sous la direction de M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie du Rhône, et selon les termes de la convention signée entre la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON et l'Association des lieutenants de louveterie du Rhône.

### **Article 2 :**

À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des pigeons est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

### **Article 3 :**

Les opérations ont lieu en tout temps, dans le Hangar H7 des Aéroclubs. Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, la Direction départementale des territoires, ainsi que le Groupement de gendarmerie.

### **Article 4 :**

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, car cette action ne peut être collective. Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la mission se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu. Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie.

### **Article 5 :**

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des battues sont remis au responsable du territoire de destruction. Leur destruction est réalisée dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

### **Article 6 :**

À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis au directeur départemental des territoires.

### **Article 7 :**

Le maire de la ville de BRON, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service  
signé  
Laurent GARIPUY

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2024-05-14-00002

Décision de délégation de signature n°24-86 du  
14 mai 2024 pour le groupement hospitalier Sud  
des Hospices civils de Lyon





**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°24- 86**

**DU 14 MAI 2024**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA.

**D É C I D E**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon, regroupant les hôpitaux Lyon Sud et Henry Gabrielle, dans la limite des attributions du groupement et dans les conditions indiquées aux articles 2 à 13 ci-après.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne DECQ-GARCIA pour la gestion des ressources humaines de la plateforme HOSPIMAG dans les conditions définies aux articles 3 et 14 ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
    - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
    - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;

- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
  - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
  - les congés y compris :
    - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
    - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
    - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
    - les décisions relatives au congé parental.
  - les assignations pendant les périodes de grève ;
  - les décisions relatives à la rémunération ;
  - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
  - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
  - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
    - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
    - les déclarations d'accident du travail ;
  - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - e - Les certificats administratifs ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les engagements concernant :
    - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
    - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les engagements concernant :
    - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
    - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

**Article 4 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, directeur adjoint.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation de signature est donnée à M. Elie PORTIER en sa qualité de directeur des affaires générales du groupement.

**Article 5 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. Elie PORTIER, directeur des affaires générales du groupement, à l'effet de déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elie PORTIER, délégation est donnée concomitamment à :
  - Mme Fleur ENRIQUEZ-SARANO, attachée d'administration hospitalière,
  - M. Guillaume MARIAUD, chargé de mission contractuel,
  - M. Fabrice SANDELION, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité,
  - Mme Justine PEYLACHON, adjointe à l'ingénieur en charge de la sécurité,
  - M. Sylvain CHARRIER, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité,
  - M. Eric VERCHERE, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité.

**Article 6 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lénaïck TANGUY, la même délégation de signature pour l'hôpital Henry Gabrielle est donnée à Mme Christine LAVILLE-LANTY, cadre administratif.

**Article 7 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD et de Mme Julie MARCHAISON, délégation de signature est donnée à Mme Florence BASSON, en sa qualité de conseiller formation carrière, à l'effet de signer les conventions de stage ne donnant pas lieu à gratification.

**Article 8 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du pôle clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, délégation est donnée à M. Jean-Charles AGOSTA, attaché d'administration hospitalière en charge du service des admissions du groupement, à l'effet de signer :
- les réponses aux contestations de facturation ;
  - les écrits et pièces relatifs aux successions ;
  - les pièces et correspondances courantes du service des admissions ;
  - les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles AGOSTA, délégation est donnée concomitamment à :
- M. Eric BARNOUD, adjoint des cadres ;
  - Mme Raphaëlle CHASSONNERY, adjointe des cadres ;
  - Mme Nouara GUEDJALI, adjointe des cadres ;
  - Mme Patricia BOUKARI, adjointe des cadres

à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

**Article 9 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des services économiques.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, délégation est donnée à :
- Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative aux services économiques à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles ;
  - M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
  - Mme Muriel MARTIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAPUIS et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à Mme Jeanne PREVOT, responsable logistique.

D. Délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Catherine RIOUFOL, pharmacienne
- Mme Stéphanie PARAT, pharmacienne
- Mme Amandine BAUDOUIN, pharmacienne
- Mme Ariane CERUTTI, pharmacienne
- M. Anthony CLOTAGATIDE, pharmacien
- Mme Amélie DUBROMEL, pharmacienne
- Mme Marie-Delphine GUILLEMIN, pharmacienne
- Mme Florence RANCHON, pharmacienne
- Mme Anne-Gaëlle RUIZ-CAFFIN, pharmacienne
- Mme Vérane SCHWIERTZ, pharmacienne
- M. Nicolas VANTARD, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

E. En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens listés au point D. du présent article, la même délégation est donnée à concomitamment à :

- M. Cédric BESNIER, pharmacien
- Mme Charlotte DOUDET, pharmacienne
- M. Pablo MAUVECIN, pharmacien
- Mme Marie PIQUEMAL, pharmacienne
- M. Nicolas POLETTO, pharmacien
- Mme Marie TEISSONNIERE, pharmacienne

**Article 10 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « médecine » du groupement, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

**Article 11 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

**Article 12 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à M. Jonathan MORIZOT en sa qualité de directeur référent des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 13 :**

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à M. Elie PORTIER, en sa qualité de directeur référent des secteurs pénitentiaire et de la gériatrie du groupement, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces secteurs.

**Article 14 :**

A. Au titre de la gestion des ressources humaines de la plateforme HOSPIMAG, Mme Anne DECQ-GARCIA est autorisée à signer :

- a. Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b. Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
  - les contrats de travail à durée déterminée ;
  - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
  - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
  - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
  - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
  - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
  - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
  - les décisions relatives aux congés suivants :
    - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
    - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
    - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
    - les décisions relatives au congé parental ;
  - les assignations pendant les périodes de grève ;
  - les décisions relatives à la rémunération ;
  - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c. Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- d. Les certificats administratifs.

B. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement, à l'effet de signer tous les actes visés au A. du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, la même délégation est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD et de Mme Julie MARCHAISON, délégation de signature est donnée à Mme Florence BASSON, en sa qualité de conseiller formation carrière, à l'effet de signer les conventions de stage ne donnant pas lieu à gratification.

**Article 15 :**

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° 24-29 du 4 janvier 2024.

**Article 16 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-17-00002

SPV BCLDT PROPIERES AP ConvocElecteurs MAI  
2024





# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Villefranche-sur-Saône

## ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2024-05-17-0000

**fixant la convocation des électeurs de la commune de Propières pour l'élection  
de sept conseillers municipaux les 30 juin et 7 juillet 2024  
ainsi que les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

**Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,**

Vu le Code électoral, notamment les articles L.247, L.252 à L.258 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-05-07-00004 du 7 mai 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Madame GROS Marie de son mandat de conseillère municipale effective le 29 avril 2024 ;

Considérant la démission de Madame SATURCZAK Maeva de son mandat de conseillère municipale effective le 29 avril 2024 ;

Considérant la démission de Madame LAROCHE Nadine de son mandat de conseillère municipale effective le 29 avril 2024 ;

Considérant la démission de Monsieur LAMURE Thierry de son mandat de conseiller municipal effective le 29 avril 2024 ;

Considérant la démission de Monsieur ROCHE Benoît de son mandat de conseiller municipal effective le 6 mai 2024 ;

Considérant la démission de Monsieur OCANA Dorian de son mandat de 2<sup>e</sup> adjoint et de conseiller municipal effective le 15 mai 2024 ;

Considérant la démission de Monsieur TRICHARD Aymeric de son mandat de 3<sup>e</sup> adjoint et de conseiller municipal effective le 15 mai 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Propières a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections partielles complémentaires dans un délai de trois mois ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Propières sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux :

- **le dimanche 30 juin 2024, pour le premier tour de scrutin,**
- **le dimanche 7 juillet 2024, en cas de second tour de scrutin.**

Article 2 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du Code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Propières seront reçues :

❖ pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- **lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **mardi 11 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat)

❖ pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin éventuel :

- **lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 de 14h00 à 16h00**
- **mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 17 juin 2024 à 0h00 et sera close le samedi 29 juin 2024 à 0h00.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 0h00 et sera close le samedi 6 juillet 2024 à 0h00.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R.41 du Code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Monsieur le Maire de Propières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 17 mai 2024

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,  
Signé :

Jean-Marc GALLAND

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2024-05-14-00003

Autorisation de décision de déclassement d'un  
bien bâti du domaine public ferroviaire à  
Courzieu



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental**

Direction de l'Immobilier, de la Logistique  
et de l'Accueil

### **AUTORISATION DE DÉCISION de DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports (SNCF Gares et Connexions), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis tacite du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 juillet 2023 ;

Vu la demande présentée par ESSET Property Management agissant pour le compte de SNCF Réseau en vue du déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti d'une superficie de 2310 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée AD 271 (p) sur la commune de Courzieu, lieu-dit La Giraudière ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau ;

Affaire suivie par : Christine CUSSIGH  
Bureau de l'Immobilier et de la logistique  
Tél : 04 72 61 66 41  
Courriel : [christine.cussigh@rhone.gouv.fr](mailto:christine.cussigh@rhone.gouv.fr)  
18 rue de Bonnel, 69003 LYON

1/2

## AUTORISE

Le terrain bâti sis à Courzieu tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieudit	Nature	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
			Section	Numéro	
Courzieu	La Giraudière	Terrain bâti	AD	271 (p)	2310m2
				<b>TOTAL</b>	2310 m2

### Article 2:

Copie de la présente décision sera communiquée à la préfète du département du Rhône et au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Lyon, le 14 mai 2024

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI

Vanina NICOLI

Extrait cadastral :



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-13-00004

Arrêté portant abrogation pour effectuer des  
transports sanitaire terrestres concernant la  
société PRIVILEGE à VILLEURBANNE

**Arrêté n° 2024-10-0071**

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2023-10-0144 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 06 octobre 2023 à la société AMBULANCES PRIVILEGE,

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée FORD n° GP-733-NQ dont l'acte de cession a été établi le 14 mars 2024 entre la société AMBULANCES PRIVILEGE sise 9 rue Tranquille à VILLEURBANNE et la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69, déposée le 15 mars 2024 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 16856248,

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et Du véhicule associé PEUGEOT n° CH-404-CS dont l'acte de cession a été établi le 14 mars 2024 entre la société AMBULANCES PRIVILEGE sise 9 rue Tranquille à VILLEURBANNE et la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69, déposée le 15 mars 2024 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 16855882,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : **EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**SAS AMBULANCES PRIVILEGE**  
**Madame Jihène LIMA & Monsieur Jérémy LIMA**  
**9 rue Tranquille 69100 VILLEURBANNE**

**N° d'agrément : 69-398**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.



**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 mai 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation

Philippe GUETAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-13-00005

Arrêté portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires concernant la société  
PRIVILEGE 69 à 69100 VILLEURBANNE

**Arrêté n° 2024-10-0070**

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 15 mars 2024 par la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 16851344,

**Considérant** les statuts constitutifs de la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69 établis le 24 janvier 2024 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 16 avril 2024, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée FORD n° GP-733-NQ dont l'acte de cession a été établi le 14 mars 2024 entre la société AMBULANCES PRIVILEGE et la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69, déposée le 15 mars 2024 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 16856248,

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et Du véhicule associé PEUGEOT n° CH-404-CS dont l'acte de cession a été établi le 14 mars 2024 entre la société AMBULANCES PRIVILEGE et la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69, déposée le 15 mars 2024 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 16855882,

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 15 mars 2024 par la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 16856143,

**Considérant** la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 15 mars 2024 par la SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 16851344,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL AMBULANCES PRIVILEGE 69**  
**Madame Jihène LIMA et Monsieur Jérémy LIMA**  
**9 rue Tranquille 69100 VILLEURBANNE**  
**N° d'agrément : 6920240003**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 mai 2024

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Philippe GUETAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-15-00008

Arrêté portant modification pour effectuer des  
transports sanitaires concernant la société  
HAUTS DU LYONNAIS

**Arrêté n° 2024-10-0069**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2014/0181 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 05 février 2014 à la société AMBULANCES LES HAUTS DU LYONNAIS ;

**Considérant** les statuts mis à jour suivant les décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2023,

**Considérant** le procès-verbal de décisions d'associée unique en date du 24 avril 2024 actant en sa première décision :

- la réalisation de la cession des actions de la société au profit de la société SH INVESTING ayant son siège social 8 rue Villeroy à 69250 NEUVILLE SUR SAONE,
- la souscription par la société SH INVESTING d'un prêt bancaire auprès de la BANQUE POSTALE permettant le financement de l'acquisition de la totalité des actions de la société AMBULANCES SAINT MARTINOISES ainsi que la totalité des parts sociales de la société,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES LES HAUTS DU LYONNAIS - Monsieur Hocine KHELIFI**  
**14 place du Marché - 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE**  
**Sous le numéro : 69-328**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° n° 2014/0181 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 05 février 2014 à la société AMBULANCES LES HAUTS DU LYONNAIS.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 mai 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-17-00003

arretArrêté n° 2024-10-0072

PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE  
PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE  
GARDE ET D'URGENCE DANS LE DEPARTEMENT  
e requisition signe



Arrêté n° 2024-10-0072

**PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE DANS LE DEPARTEMENT**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est  
Préfète du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-17, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** le préavis national de grève des services de gardes et d'urgence des officines de pharmacie déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 18 au 20 mai 2024 ;

**Vu** le préavis du 07/05/2024 du syndicat des pharmaciens USPO 69 ;

**Vu** les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par l'USPO pour le mois de mai 2024 ;

**Vu** les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que l'article L. 5125-17 du code de la santé publique dispose qu'« *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines* », et que « *toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]* ».

**Considérant** que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-17 [...] et que* les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service".

**Considérant** que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*";

**Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

**Considérant** que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence les 18, 19 et 20 mai ;

**Considérant** le risque de difficulté d'approvisionnement et de dispensation des médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie assurant le service de garde ou d'urgence et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

**Article 2** : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

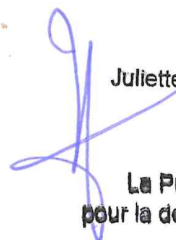
**Article 3** : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur interdépartemental de la police national, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général de l'organisme gestionnaire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est remis en main propre aux officines de pharmacie et pharmaciens par un officier de police ou de gendarmerie.

**Fait à Lyon, le 17/05/2024**  
**La préfète du Rhône**

  
Juliette BOSSART-TRIGNAT  
**La Préfète déléguée**  
**pour la défense et la sécurité**

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-10-0072**

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmacies dont les pharmaciens titulaires se sont déclarés grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer le service de garde et d'urgence tel que prévu sur le tableau prévisionnel de garde et d'urgence établi par la FSPF 69 pour la période du 18 au 20 mai.

Secteur	Nom de la pharmacie	Nom ou des pharmaciens titulaire(s)	Adresse	Téléphone	E-mail	Dates prévues (J : journée) (N : nuit)
25	Pharmacie SAIN BELOISE	Dr Valérie FAUVETTE	15 rue Joseph Volay 69210 SAIN BEL	04 74 26 92 97	pharmaciesainbeloise@gmail.com	20/05/2024 de 9h à 21h
26	Pharmacie DES ACACIAS	Dr Arnaud LANTERNIER	13 rue D'Anini 69400 GLEIZE	04 74 68 21 29	arnolesacacias@yahoo.fr	19/05/2024 à 19h00 Jusqu'au 20/05/2024 à 09h00
26	Pharmacie DES ACACIAS	Dr Arnaud LANTERNIER	13 rue D'Anini 69400 GLEIZE	04 74 68 21 29	arnolesacacias@yahoo.fr	20/05/2024 de 9h00 à 19h00
22	Pharmacie JOURNE	Dr Florence JOURNE	Square du centre 69650 QUINCIEUX	04 78 91 14 16	florence.journe@pharmaciejourne.fr	19/05/2024 de 9h00 à 19h00